

**Arrêté n° SRN/UAPP/2020-00750-011-001
autorisant l'arrachage de spécimens d'espèces végétales protégées : Trèfle d'eau et
perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées: Amphibiens –
Mairie d'AMFREVILLE-LES-CHAMPS**

- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2, L.171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire de code de l'environnement ;
- vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- vu l'arrêté ministériel du 3 avril 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Haute-Normandie complétant la liste nationale ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SCAED 20-20 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental pour l'Eure à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;

- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour arrachage de spécimens d'espèces végétales protégées présentée par la mairie d'AMFREVILLE-LES-CHAMPS ; CERFA 13 617*01 du 25 mai 2020 ;
- vu la demande de dérogation pour capture et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées présentée par la mairie d'AMFREVILLE-LES-CHAMPS ; CERFA 13 616*01 du 11 septembre 2020 ;
- vu l'avis favorable sous condition du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Normandie du 7 septembre 2020 et du 10 septembre 2020 ;

Considérant :

que sur le territoire de la commune d'Amfreville-les-Champs se trouve une mare,

que la mairie souhaite créer des habitats favorables à la biodiversité et préserver la biodiversité présente sur son territoire,

que les travaux de curage perturbent le fonctionnement de la mare, et les amphibiens présents,

qu'il est nécessaire au demandeur d'obtenir une dérogation préalable aux travaux pour arrachage de spécimens protégés, et pour perturbation intentionnelle de spécimens protégés,

que le Conservatoire d'espaces naturels Normandie (CEN) développe le Programme Régional d'Actions Mares (PRAM), visant à centraliser la connaissance sur les mares et leurs habitats,

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser la mairie d'Amfreville-les-Champs à procéder à l'arrachage de spécimens d'espèces végétales protégées par les travaux de curage de la mare, et perturber intentionnellement les spécimens d'espèces animales protégées,

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire et espèces concernées

La mairie d'Amfreville-les-Champs, sise 971 route des Andelys, à Amfreville-les-Champs (27380), représentée par monsieur le maire, est autorisée à arracher les spécimens de l'espèce protégée suivante :

***Menyanthes trifoliata* (Trèfle d'eau)**

Et à capturer avec relâcher sur place les espèces protégées suivantes :

Tous amphibiens présents dans la mare

aux strictes conditions ci-après édictées.

Article 2 – Champ d’application de l’arrêté

Il est accordé à la mairie d’Amfreville-les-Champs pour la phase de travaux de la mare communale :

- la dérogation pour arrachage de spécimens d’espèces végétales protégées,
- la dérogation pour perturbation intentionnelle d’amphibiens, notamment les tritons.

Article 3 – Durée de la dérogation

La dérogation prend effet à compter de la notification du présent arrêté et est caduque à la fin des travaux. La période des travaux s’étale de septembre à décembre 2020.

Article 4 – Nature des travaux

Le déroulé des opérations est le suivant :

- Signalisation de la zone de trèfle d’eau à conserver
- Vidange de la mare, si celle-ci n’est pas à sec
- Abattage, recépage et élagage des arbres présents sur le pourtour de la mare
- Curage : le curage de la mare s’effectue depuis la berge avec une pelle 14 tonnes. L’ensemble de la mare est curé sauf la zone matérialisée pour le Trèfle d’eau. Les boues sont ensuite épandues (sous réserve d’une analyse des boues favorable)
- Talutage des berges : les berges sont travaillées en partie pour adoucir les pentes. Aucun apport de terre n’est envisagé.

Sur recommandation du CSRPN, la mairie d’Amfreville-les-Champs veille à ce que 30 % de la station de Trèfle d’eau soit préservée soit 25 % de la surface actuelle de la mare. Le secteur préservé correspond à un secteur le moins atterri possible et dense en Trèfle d’eau.

Lors des travaux de curage, les couches imperméables du fond de la mare sont préservées.

Sur recommandation du CSRPN, les différentes opérations sur la mare sont supervisées par une personne compétente sur le groupe des amphibiens, qui pourra apporter si nécessaire des conseils pour réduire l’impact des travaux sur les amphibiens. Le transfert d’animaux (Tritons surtout) vers une mare proche est possible.

Article 5 – Suivi des travaux

La mairie d’Amfreville-les-Champs établit un compte-rendu des travaux une fois qu’ils sont terminés. Ce compte-rendu comprend notamment la caractérisation de la mare selon la fiche de caractérisation du PRAM.

La mairie d’Amfreville-les-Champs met en place un suivi scientifique de la mare afin d’évaluer la persistance et la recolonisation de la mare par le Trèfle d’eau et par les amphibiens. Ce suivi s’étale sur une période de trois ans.

Article 7 - Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l’environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d’être faits par l’Office français de la biodiversité ou tout autre structure habilitée par le code de l’environnement.

Article 8 - Modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la mairie d'Amfreville-les-Champs n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée ou de la loi n° 43.374 du 08 juillet 1943 modifiée.

Article 10 - Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, à la direction départementale des territoires de la mer de l'Eure, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à ROUEN, le 30 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
la directrice régionale adjointe



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.